

priétés mobilières et immobilières situées dans la dite cité, qui étaient, lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec, sous la direction, le
 5 contrôle ou l'autorité des juges de paix pour le district de Québec, ou de quelqu'un d'eux, et qui en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée sont devenues et sont sujettes au pouvoir, autorité, direction
 10 et contrôle du dit conseil de la dite cité, seront et demeureront sous la direction, le contrôle et l'autorité du dit conseil de la dite cité, et sujets à son pouvoir et autorité ; et le dit conseil aura de plus le pouvoir
 15 exclusif d'accorder ou de refuser des licences à toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité de Québec de tout endroit qui ne sera pas à une distance de plus de douze milles de la dite cité, et
 20 ce, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Québec, d'emprunter sur le crédit de la dite
 25 cité de Québec, telle somme ou sommes de deniers que le dit conseil de la dite cité jugera convenable d'emprunter, sur le crédit de la dite cité : Pourvu toujours, que le
 30 montant total ainsi emprunté et restant non payé n'excèdera en aucun temps cent mille livres cours actuel ; et tous deniers publics prélevés ou qui seront prélevés par cotisation comme susdit, et tous les deniers actuellement dus et payables ou qui pourront
 35 être ci-après dus et payables au dit conseil, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte ou de tout autre acte, ou pour aucune autre cause ou causes quelconques, seront affectés au paiement des sommes qui seront ainsi empruntées par le dit conseil de la dite cité, et au paiement des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement

La corporation
 pourra
 emprunter de l'argent.

Proviso.